



L a u s a n n e

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 10 août 2017
IDAFF 282908 + 261105 – SE – uc

Question n° 18 de Mme Laurence Mundiger-Jaccard, déposée le 30 mai 2017 « Quid du Flagship Store IQOS de Philip Morris au Flon suite aux résultats des recherches du Prof. Auer de la PMU ? »

Résolution de Mme Laurence Mundiger-Jaccard du 15 novembre 2016 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de Mme Mundinger-Jaccard : « Un café Philip Morris au Flon ? Qu'en dira-ton ? »

Rappel

Lausanne, siège mondial de PMI, a été choisie par l'entreprise pour accueillir un café-restaurant doublé d'une boutique, servant de vitrine à la nouvelle technologie IQOS.

Ce projet a déjà soulevé une interpellation de notre part en octobre 2016 avec l'adoption d'une résolution « demandant à la Municipalité d'entamer avec PMI des discussions pour qu'il s'engage à limiter l'impact de ses produits sur les jeunes et limiter la promotion des produits du tabac visible depuis le domaine public » (N.B. = texte de la résolution adoptée par le Conseil communal le 15 novembre 2016).

Depuis et suite à une interpellation cantonale, le Conseil d'Etat a statué et a assuré que cet établissement serait soumis à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Cela a pour conséquence de consommer les cigarettes IQOS dans un fumoir, et non dans l'entier de l'établissement ; tel que se l'imaginait initialement le fabricant.

Parallèlement nous avons relevé dans la presse de ces derniers jours plusieurs articles relatant les résultats d'une étude de la PMU et de l'IST, menée par le Prof. R. Auer et mettant en évidence que le système IQOS émettait de la fumée et non de la vapeur (ce que soutient PMI) et relâchait des composés toxiques présents également dans la fumée d'une cigarette conventionnelle (composés organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques cancérigènes et monoxyde de carbone). Bien que la concentration de la plupart de ces composés toxiques soit moins élevée que dans la fumée de la cigarette conventionnelle, les chercheurs ont également trouvé la présence importante d'autres substances nocives telles que l'acroléine et l'acénaphène, deux substances irritantes majeures de la fumée de tabac.

Nous pouvons donc nous questionner sur le potentiel de réduction des risques de ce nouveau produit que laisse suggérer PMI dans sa promotion.

Par ailleurs la loi interdit la publicité pour les produits du tabac visibles du domaine public. Qu'en est-il du respect de la loi alors même que des affiches sont placardées depuis des mois sur les

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH - 1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

● ● ● ● ● ● ●

vitrines du futur café au Flon clamant « une nouvelle expérience pour 2017 » ? D'autant plus que ces affiches montrent des jeunes gens, et non des consommateurs d'âge moyen, qui sont pourtant le public cible prétendu de ce nouveau produit. En effet PMI ne voulait attirer de nouveaux consommateurs avec ce produit, mais seulement proposer un switch « salvateur » des consommateurs de longue date vers ce nouveau produit.

S'en suivent les questions suivantes :

- 1. Que pense la Municipalité de ce projet d'établissement compte tenu de ces récents résultats de recherche indépendante, menée par la PMU et l'IST ?*
- 2. Quels effets concrètement la décision du Conseil d'Etat et les résultats de recherche récents auront-ils sur la configuration des lieux ?*
- 3. La Municipalité peut-elle renseigner le Conseil Communal de manière plus approfondie sur l'application dans ce cas particulier des règles relatives aux procédés de réclame visibles depuis le domaine public ?*

Introduction

En préambule, la Municipalité tient à rappeler quelle a été l'évolution de ce dossier depuis sa réponse à l'interpellation de Mme Mundinger-Jaccard du 15 novembre 2016 et la résolution qui s'en est suivie.

En effet, plusieurs éléments sont intervenus concernant le procédé IQOS en général et au sujet du projet relatif à l'aménagement d'un magasin pour la vente à l'emporter du produit IQOS et d'un café-restaurant comprenant un espace de coworking et une terrasse à la place de l'Europe 9 (parcelle n° 558).

a) Dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, la synthèse de la Centrale cantonale en matière des autorisations CAMAC a été rendue le 6 février 2017. Cette synthèse reprend l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par les différents départements, en vertu des articles 113, 120 et 121 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). Ces autorisations spéciales et les conditions particulières doivent être portées sans modification dans les décisions de permis de construire communal. Cette synthèse est un document indispensable à la délivrance d'un permis de construire communal et lie l'autorité communale.

Dans cette synthèse CAMAC du 6 février 2017, la Police cantonale du commerce et le Service de la santé publique, par des décisions se complétant l'une et l'autre, ont statué au sujet du produit IQOS. Ils se sont déterminés en ce sens *qu'en l'absence d'une étude indépendante et complète sur le produit et au titre du principe de précaution, il convenait d'assimiler pour l'heure l'IQOS à la cigarette et d'appliquer à ce produit les dispositions de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP). La consommation de l'IQOS doit ainsi être interdite dans les lieux publics intérieurs ou fermés, à l'exception de fumeurs dûment autorisés (art. 2 al.1, art. 5 LIFLP).*

Pour le projet présenté par Philip Morris International (PMI), qui ne comprenait ni zone de fumer ni espace dédié, cela signifie que l'utilisation de ce produit ne peut être admise à aucun endroit à l'intérieur des locaux ; il ne peut être consommé qu'à l'extérieur du bâtiment et sur la terrasse extérieure située au rez-de-chaussée de ce dernier (à l'exclusion des loggias du premier étage).

Comme le lui impose la LATC, la Municipalité a délivré le 14 mars 2017 un permis de construire autorisant les travaux prévus aux conditions précitées.

PMI a recouru contre celui-ci auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, en concluant notamment à l'annulation de cette charge spécifique au permis de construire. L'affaire est toujours en cours à ce jour.

b) Presque simultanément à la synthèse CAMAC du 6 février 2017, le Conseil d'Etat a rendu le 15 février 2017 sa réponse à l'interpellation Fabienne Freymond et consorts, intitulée « *Ouverture d'un établissement public d'un géant du tabac américain à Lausanne : des questions, des questions, des questions ...* ».

Dans sa réponse à la question n° 2 (« *La consommation de l'IQOS, un produit dit « à nocivité » réduite, en d'autres termes nocif, ne devrait-elle pas se faire elle aussi dans un espace dédié, protégeant de ce fait les personnes alentours, que ce soit la clientèle ou encore le personnel de service ?* »), le Conseil d'Etat a expliqué qu'il entendait appliquer de manière proportionnée le principe de précaution. Il souhaite également veiller à l'applicabilité de la loi sur la fumée passive et entend donc prescrire la consommation de ce produit dans un espace qui lui soit dédié.

A la question n° 3, le Conseil d'Etat a encore souligné qu'il entendait prescrire qu'un espace dédié soit prévu pour la consommation de ce produit du tabac, afin d'éviter que les établissements publics soient confrontés à des difficultés pratiques dans l'application de la loi.

c) En mai 2017, des chercheurs de l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST) et de la Policlinique médicale universitaire (PMU) de Lausanne ont publié, sur le site de la JAMA-Internal Medicine (publication également dans l'édition de juillet 2017, volume 177, number 7, 1050), les résultats de leur étude indépendante sur l'IQOS.

Selon cette étude, le dispositif breveté par PMI émet de la fumée et relâche des composés toxiques présents également dans la cigarette conventionnelle. Ces chercheurs indiquent toutefois que ces substances se retrouvent en moins grande quantité dans le procédé du tabac « chauffé » (IQOS) que dans le tabac « brûlé » (la cigarette « classique ») ; d'autres substances toxiques le sont en quantité relativement importante. En conclusion, l'étude indique que l'IQOS devrait être soumis aux mêmes interdictions de fumer dans les espaces publics que la cigarette conventionnelle. Ces chercheurs appellent également de leurs vœux une autre étude indépendante qui mesurera les effets de l'IQOS sur la santé.

d) Le chef du Département de la santé et de l'action sociale, par courrier du 24 mai 2017, a répondu à PMI à ce sujet. Une copie de ce courrier, assortie de l'autorisation d'en faire état, a été adressée à la Commune de Lausanne.

Ce courrier rappelle les décisions du Conseil d'Etat, en ce sens qu'en vertu du principe de précaution, le produit IQOS est soumis aux règles de la LIFLP. Les espaces dédiés doivent répondre aux exigences posées par cette loi. En revanche, le Conseil d'Etat n'a aucune objection à ce que la terminologie utilisée par Philip Morris soit différente de celle de la LIFLP, que ce soit pour le dispositif IQOS lui-même ou pour l'espace dédié dans lequel il sera consommé.

Ce courrier précise également *qu'en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques sur la nocivité potentielle de ce produit, ces exigences pourraient être revues. En ce qui concerne le canton de Vaud, les études complémentaires qui paraîtront utiles à cet égard seront menées sous la responsabilité du Service de la santé publique. Une fois les résultats de ces études disponibles et comme il l'a annoncé dans sa réponse à l'interpellation précitée (i. e. Freymond-Cantone du 15 février 2017), le Conseil d'Etat décidera de l'opportunité d'une adaptation légale en la matière.*

e) Le 13 juin 2017, à la tribune du Grand Conseil, M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard a également répondu dans le même sens à une question orale déposée le 6 juin 2017 par Mme Freymond-Cantone, soit que le Conseil d'Etat confirmait qu'en vertu du principe de précaution, la LIPLP s'appliquait au procédé IQOS, en précisant qu'*on ne peut pas déroger à cette loi tant qu'il n'y a pas une évidence sur la non toxicité de l'IQOS.*

Réponses aux questions posées et à la résolution du 15 novembre 2016

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question n°1 : Que pense la Municipalité de ce projet d'établissement compte tenu de ces récents résultats de recherche indépendante, menée par la PMU et l'IST ?

Lausanne accueille depuis 2007 le centre des opérations mondiales de Philip Morris International (PMI), ainsi que son siège suisse. PMI est un acteur économique apprécié et important pour Lausanne. Le projet de PMI répond à l'ensemble des dispositions légales et ne saurait dès lors être refusé par les autorités. C'est pourquoi le permis de construire nécessaire a été délivré, assorti des conditions d'interdiction de consommer le produit IQOS à l'intérieur des locaux, en reprenant les conditions figurant dans les autorisations spéciales de la synthèse CAMAC du 6 février 2017 (Police cantonale du commerce et Service de la santé publique).

La Municipalité maintient sa ligne. Au sujet des produits dérivés du tabac, elle s'est toujours référée à la position exprimée par l'autorité cantonale (principalement la Police cantonale du commerce et le Service de la santé publique). La Municipalité n'a donc pas l'intention de se substituer à l'autorité cantonale, dont c'est la responsabilité, pour qualifier le produit IQOS. Il apparaît que le Conseil d'Etat a pris les décisions nécessaires sur cette question, compte tenu de l'état actuel des connaissances et études sur ce produit. Aussi la Municipalité se rallie-t-elle à sa décision, en attendant que d'autres études permettent de se faire une idée plus claire sur la question, et cela sous réserve du jugement du Tribunal cantonal concernant le permis de construire délivré.

Question 2 : Quels effets concrètement la décision du Conseil d'Etat et les résultats de recherche récents auront-ils sur la configuration des lieux ?

Il convient de se référer à l'introduction et à la question n°1.

Il est toujours possible pour PMI de déposer une nouvelle demande de permis de construire ou une demande de permis de construire complémentaire pour modifier son projet et prévoir de construire un espace dédié, répondant aux dispositions légales. Les services communaux ont d'ores et déjà proposé leur aide aux représentants de PMI pour accompagner cette démarche.

Question 3 : La Municipalité peut-elle renseigner le Conseil Communal de manière plus approfondie sur l'application dans ce cas particulier des règles relatives aux procédés de réclame visibles depuis le domaine public ?

Dans la mesure où IQOS est un produit du tabac, la Loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR) s'applique. Aucune publicité pour ce produit ne doit être présente sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public. Aucune publicité ne peut être faite à la radio et à la télévision (LRTV), ni s'adresser aux jeunes de moins de 18 ans (Ordonnance fédérale sur le tabac - OTab).

Les affiches posées actuellement sur le bâtiment du Flon, avant l'ouverture du Flagship Store IQOS, ne font que référence à « une nouvelle expérience au Flon en 2017 » et ne mentionnent pas clairement de lien avec le tabac, le produit IQOS ou PMI. Il n'y a pas lieu de les faire retirer.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Madame l'interpellatrice, ainsi qu'à sa résolution adoptée par le Conseil communal le 15 novembre 2016.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 10 août 2017.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter



